

REGLEMENT INTERIEUR



ARTICLE I: OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts du « CSM », de définir les modalités générales de fonctionnement des sections et leurs relations avec le bureau du « CSM ».

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts du « CSM », ces derniers font foi.

Chaque section constituée au sein du « CSM » pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives est dépourvue de la personnalité morale.

Le conseil d'administration décide de la création d'une section.

ARTICLE II: ADMINISTRATION DE LA SECTION

Chaque section est administrée par un bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la section ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration ;
- dans le respect du règlement intérieur de sa section ;
- en conformité avec le budget prévisionnel présenté à l'assemblée générale de la section ;
- sous réserve d'exposer pour décision au bureau du « CSM » toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale ou la trésorerie du « CSM » ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le président du « CSM » a fixées au moyen des délégations de pouvoirs et de signatures et notamment ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du « CSM » .

ARTICLE III: COMPOSITION DU BUREAU DE LA SECTION

Chaque section est administrée par un bureau élu pour une durée maximale de quatre ans par l'assemblée générale de sa section.

Il est composé au minimum de : un président , un trésorier et un secrétaire.

Les fonctions de président , trésorier et secrétaire, sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec: une rémunération reçue du « CSM », d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Le président :

Il représente le président du « CSM » conformément à la délégation de pouvoir octroyée par celui-ci (article treize des statuts du « CSM »).

Il peut subdéléguer, avec l'accord du président du « CSM » une partie des ses pouvoirs et prérogatives à tout membre du bureau de sa section.

Il est membre de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration du « CSM ».

Le secrétaire :

Il doit transmettre au bureau du « CSM », dans le mois qui la suit, un compte-rendu de chaque assemblée générale de sa section comprenant notamment le rapport moral, le rapport financier, le rapport sportif, la liste des membres du bureau.

Il doit tenir à jour un listing comprenant noms et adresses des membres actifs de sa section.

Il doit répondre à toute demande de renseignement émanant du bureau du « CSM » en respectant les délais impartis.

Il est membre de droit de l'assemblée générale du « CSM ».

Le trésorier :

Il est dépositaire des fonds de la section qu'il gère conformément à la délégation de signature octroyée par le président de sa section.

Il établit le budget prévisionnel de la section en collaboration avec le bureau de la dite section et le transmet au bureau du « CSM » des que celui-ci en fait la demande.
Il est membre de droit de l'assemblée générale du « CSM ».

ARTICLE IV: ASSEMBLEES GENERALES DE LA SECTION

Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose des membres actifs de la section.

Sa convocation est à l'initiative du bureau de la section qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande écrite et signée d'un quart au moins des membres actifs qui la composent. La convocation sera notifiée, au moins quinze jours pleins avant la date de l'assemblée, par tout moyen jugé valable par le bureau (courrier individuel, affichage dans le local de la section, voie de presse etc.)

L'ordre du jour sera déposé au bureau de la section vingt et un jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour comportera obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section(soumis à adoption);
- Rapport financier de l'exercice (soumis à adoption) ;
- Montant des cotisations (soumis à adoption) ;
- Budget prévisionnel (non soumis à adoption)
- Rapport sportif (non soumis à adoption) ;
- Allocution du président (non soumis à adoption) ;
- Élections avec indication du nombre de postes à pourvoir (en cas d'année électorale)
- Questions diverses (non soumises à adoption sauf sur question explicitement inscrite à l'ordre du jour).

L'ordre du jour rappellera les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau de la section.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart de ses membres. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée sera tenue à quinzaine et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La convocation sera notifiée au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée, selon le même protocole que pour la première assemblée, devra mentionner l'ordre du jour et rappeler que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé. Les membres de la section âgés de moins de seize ans seront représentés par leur tuteur légal. Les votes par procuration sont admis dans la limite de trois pouvoirs par personne hors représentation des ayant-droits mineurs, les votes par correspondance ne sont pas admis. Les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut-être demandé par le bureau ou par le quart des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

ARTICLE V: TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION

Le président et les membres du bureau du « CSM » ont qualité pour assister aux assemblées générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

ARTICLE VI: ELIGIBILITE, ELECTIONS

Le bureau est élu pour une durée de quatre années maximum par l'assemblée générale, à la majorité absolue.

Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection;
- être en règle avec la trésorerie;
- être âgé de seize ans révolus au jour de l'assemblée, ou être représenté par son tuteur légal;

Pour être éligible au bureau de section, il faut :

- être membre de la section depuis plus six mois au jour de l'élection;
- être en règle à l'égard de la trésorerie;
- être âgé de dix huit ans au jour de l'élection;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article trois ci-avant;

ARTICLE VII: CONSTITUTION DU BUREAU

Dans le mois suivant l'assemblée générale qui les a élus, les membres du bureau se réunissent à l'initiative du doyen des élus pour définir l'attribution de chaque poste. La composition du nouveau bureau est immédiatement transmise au bureau du « CSM ».

ARTICLE VIII: REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION

Chaque section doit disposer d'un règlement intérieur.

Il a pour objet de préciser les particularités de fonctionnement de la section.

Il sera à l'initiative du bureau de la section et devra être adopté par son assemblée générale.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du règlement intérieur de la section et les statuts, ou le règlement intérieur du « CSM » ces derniers font foi.

ARTICLE IX: DISSOLUTION DU BUREAU – SUSPENSION ET SUPPRESSION D'UNE SECTION

Le bureau du « CSM » a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et d'assurer sa gestion.

En particulier, dans le cas où un bureau serait dans l'incapacité d'administrer sa section dans le respect des intérêts du « CSM », le bureau du « CSM » aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte;
- prononcer la dissolution du bureau;
- convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale du « CSM » peuvent décider de la suppression d'une section conformément à l'article vingt deux des statuts.

ARTICLE X: LITIGES

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé à l'amiable par son bureau, le président ou le bureau de la section, saisira le bureau du « CSM », qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le bureau du « CSM » conformément aux articles cinq et six des statuts.

Les présentes modifications du règlement intérieur du « CSM » ont été approuvées par un conseil d'administration tenu à Montereau le 20 juin 2005 sous la présidence de:

- M. **GEORGES ROYO** président

assisté de : - M. JEAN-LOUIS PETIT vice-président

- MME YVETTE COLOMBO trésorière

- M. DENIS MIGUET secrétaire